



FEUILLE OFFICIELLE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAÎSSANT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

Une à six lignes 3 francs.
 Chaque ligne au-dessus 0 fr. 10 cent.
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

N° 7.

MARDI 13 FÉVRIER 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an 15 francs.
 Six mois 8
 Trois mois 4
 Un numéro 0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date du 9 décembre 1865, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, ont été promus dans le corps du commissariat de la marine, aux colonies, savoir :

Au grade de sous-commissaire de la marine :
au choix :

MM. Littaye, Edouard, aide-commissaire de la marine aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par décret impérial en date du 22 décembre 1865, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, a été promu dans le corps de l'infanterie de la marine :

Au grade de capitaine :
au choix :

M. Duchemin, Auguste-Paul-Albert, lieutenant commandant actuellement le détachement de la 2^e compagnie disciplinaire, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, pour servir à la 14^e compagnie du 4^e régiment à Toulon.

DÉCRET IMPÉRIAL portant dispositions sur le mode de correspondance entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 14 floréal an X, 4 mai 1802, 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861 ;

Vu les diverses conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, d'Autriche, du Grand-Duché de Bade, de Bavière, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, des États-Pontificaux, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de Grèce, du royaume d'Italie, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg, de Prusse, de Suède, de Norvège, de Suisse et de la Tour et Taxis.

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce que suit :

Article 1^{er} Il y aura entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans le tarif A annexé au présent décret.

Art. 2. Les droits et redevances qui pourront être dus aux administrations des postes étrangères, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payés, auxdites administrations, par l'administration des postes de la métropole.

Art. 3 La taxe des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services britan-

niques, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies et établissements français et vice versa, soit d'une colonie française pour une autre colonie française sera payée par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets et répartie entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français, conformément au tarif A annexé au présent décret,

La taxe des échantillons de marchandises expédiés par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les établissements français en Cochinchine, la Guadeloupe, la Martinique et le Sénégal, soit des établissements français en Cochinchine de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la France et l'Algérie, sera payée par les envoyeurs de ces objets et répartie entre les postes de la métropole et les postes de ces colonies ou établissements, conformément au même tarif. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif susmentionné, les échantillons de marchandises devront n'avoir aucune valeur marchande, être placées sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs seront taxés comme lettres.

Les échantillons de marchandises acheminés au moyen des services britanniques seront assimilés aux lettres ordinaires et taxés en conséquence.

Art. 4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français, par la voie des services britanniques, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous :

COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS d'origine ou de destination.	DÉSIGNATION DES VOIES RÉGULIÈRES par lesquelles peuvent être acheminés les correspondances officiels passables d'une taxe étrangère	TAXE étrangère à percevoir pour chaque lettre ou paquet et par cha- que poids de 10 gr. ou fraction de 10 grammes.
Martinique, Guadeloupe et dépen- dances, Guyane française, Sénégal, Établissements français de la Côte- l'Or et du Gabon.	Voie d'Angleterre et des pa- quebots britanniques	fr. c " 50
Iles de la Réunion, Mayotte et dé- pendances, Sainte-Marie de Madagas- car, Établissements français en Co- chinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty.	Voie de Suez et des pa- quebots britanniques.....	" 60
Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	Voie d'Angleterre, des pa- quebots britanniques et de la nouvelle-Écosse.....	" 60
Établissements français dans l'Inde	Voie de Suez, des pa- quebots britanniques et de l'In- de anglaise.....	" 60
Iles Marquises, îles Basses, îles de la Société	Voie de Suez, des pa- quebots français et de l'Inde an- glaise	" 20
	Voie d'Angleterre, des pa- quebots britanniques et de Panama.....	" "



Art. 5. Les lettres et les imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots britanniques et de la France, soit des colonies ou établissements français pour les pays étrangers désignés dans le tarif B ci-annexé, soit de ces pays étrangers pour les colonies ou établissements français seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes déterminées par ledit tarif.

Art. 6. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article 1^e précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et établissements français, pourront être acquittées au moyen des timbres postes que l'Administration des Postes de la métropole est autorisée à faire vendre, et réciproquement, les taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français, pour l'affranchissement de celles des lettres ordinaires désignées dans le tarif A annexé au présent décret, qui seront originaires de ces colonies ou établissements, pourront être acquittées au moyen de timbres-postes vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

rigine,

Art. 7. Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour une colonie ou une établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France ou l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présente-

ra une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction. Les timbres-postes coloniaux apposés sur

Art. 8. Lorsque les timbres-postes coloniaux apposés sur une lettre insuffisamment affranchie expédiée d'une colonie ou d'un établissement français, à destination, soit d'une autre colonie ou d'un autre établissement français soit d'un pays étranger, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence ; mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres inutilement employés par l'envoyeur auront été vendus sera tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'envoyeur ou au destinataire.

Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-postes inutilement employés par les envoyeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres.

boursement de ces timbres.
Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des letters insuffisamment affranchies.

Art. 9. Les lettres chargées, mentionnées dans le tarif A ci-annexé, ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 10. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, l'Administration , à laquelle la perte devra être imputée, payera à l'envoyeur ou au destinataire , suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

EXTRAIT DU TARIF de la taxe des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature échangés entre la France et ses colonies, au moyen des paquebots-poste français ou britanniques, et de la taxe des lettres et pes imprimés de toute nature adressés d'une colonie française à une autre colonie française, par l'intermédiaire des Postes métropolitaines.



Toutefois, les réclamations, concernant la perte des lettres égarées, ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 11. Pour jouir des modérations de port accordées aux imprimés de toute nature, par le tarif A annexé au présent décret, ces imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ledit tarif être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1864.

Art. 13. Sont et demeurent abrogés les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856, 19 mai 1859, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars 1862, 30 juin 1862, 22 octobre 1862 et 22 avril 1863, concernant les lettres et les imprimés de toute nature transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et originaires ou à destination des colonies et établissements français.

Art. 14. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État
au département de la marine
et des colonies,

Le Ministre secrétaire d'État
au département des finances,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Signé : ACHILLE FOULD.

ARRÊTÉ de promulgation de deux décrets en date des 25 août 1861 et 5 février 1862, qui admettent à la francisation les bâtiments de mer construits dans les États-Unis d'Amérique ou naviguant sous le pavillon de l'Union-Américaine et les bâtiments de mer construits au Canada.

Nous, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la dépêche ministérielle en date du 31 mars 1862;
Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er} Sont promulgués aux îles Saint-Pierre et Miquelon, les décrets impériaux des 25 août 1861 et 5 février 1862 qui admettent à la francisation les bâtiments de mer construits dans les États-Unis d'Amérique ou naviguant sous le pavillon de l'Union Américaine et les bâtiments de mer construits au Canada.

Article 2 L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre. le 16 Avril 1863,

Signé: C^{te} de la Roncière.

Par le Commandant :
L'ordonnateur, LA BORDERE

DÉCRET IMPÉRIAL qui admet à la francisation les bâtiments de mer construits dans les États-Unis d'Amériques ou naviguant sous le pavillon de l'Union américaine.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant qu'il y a intérêt pour le commerce français à appliquer aux navires des États-Unis d'Amérique les dis-

positions insérées dans les traités intervenus entre la France et la Grande-Bretagne et la Belgique, relativement à la francisation des bâtiments de mer.

Avons décrété et décretions ce qui suit :

Article 1^{er}. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur construits dans les États-Unis d'Amérique ou naviguant sous le pavillon de l'Union américaine seront admis à la francisation aux conditions suivantes :

Bâtiments de mer....	{ en bois..... 25 en fer..... 70	Par tonneau de jauge
Coques de bâtiments de mer.....	{ en bois..... 15 en fer..... 50	français.

Machines ou moteurs installés sur les dits bâtiments, en bois ou en fer..... 25 francs les 100 kilogrammes.

Art. 2. Nos consuls ou agents consulaires dans les ports des États-Unis d'Amérique sont autorisés à délivrer des lettres de francisation provisoire aux bâtiments de mer achetés par ou pour le compte des sujets français.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des affaires étrangères et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saïdt-Cloud, le 25 août 1861.

NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, et du commerce et des travaux publics,
E. ROCHER.

DÉCRET IMPÉRIAL qui admet à la francisation les bâtiments de mer construits au Canada.

Du 5 février 1862.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant qu'il y a intérêt pour le commerce français à appliquer aux navires du Canada les dispositions insérées dans les traités intervenus entre la France et la Grande-Bretagne et la Belgique, relativement à la francisation des bâtiments de mer,

Avons décreté et décretions ce qui suit :

Art. 1^{er}. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur construits au Canada seront admis à la francisation aux conditions suivantes :

Art. 2. Nos consuls ou agents consulaires dans les ports du Canada sont autorisés à délivrer des lettres de francisation provisoires aux bâtiments de mer achetés par ou pour le compte des sujets français.

Art. 3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuilleries, le 5 février 1862.

NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
E. ROCHER.

Par décision ministérielle, en date du 16 décembre 1865, M. Liittayé, Edouard, sous-commissaire de la marine, a été destiné à continuer ses services en Cochinchine.

CONCOURS D'AIDE-COMMISSAIRE.

Par dépêche ministérielle, en date du 12 janvier dernier S. Exc. le ministre de la marine et des colonies a fait connaître à l'Administration locale qu'un concours pour l'obtention du grade d'aide-commissaire de la marine, aura lieu en 1866, aux colonies, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853. Il sera ouvert le 30 mai prochain.

Les conditions d'admission au nouveau concours sont les mêmes que celles du concours de 1864. En conséquence,



pourront y prendre part les commis réunissant quatre années de service; y compris le temps d'écrivain, et les écrivains comptant quatre années de service au moment de l'ouverture du concours.

Le temps de service aux colonies doit être compté pour moitié en sus aux commis et aux écrivains, envoyés d'Europe, même à ceux qui, nés en Europe, n'ont pas été envoyés aux colonies avec un titre officiel.

Par décision du Commandant en date du 31 janvier 1866, on, été nommés dans la milice de Miquelon :

Au grade de capitaine :

M. Briand, Victor.

Au grade de lieutenant :

M. Bibard, Antoine.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Mouton, Désiré,

Service de l'Ordonnateur.

COMPTABILITÉ CENTRALE DES FONDS.

AVIS AUX CRÉANCIERS DU SERVICE COLONIAL.

L'administration de la marine rappelle aux créanciers du service colonial que la clôture du mandatement des dépenses du service colonial, pour l'exercice 1865, aura lieu le 20 mars prochain, et leur paiement au trésor, le 31 du même mois.

Elle les engage, en conséquence, à produire leurs titres en temps utile et les prévient en outre que les créances qui seront présentées après le 20 mars, ainsi que les mandats non payés au 31 de ce mois, ne pouvant être mandatés et ordonnancés qu'en France, leur acquittement dans la colonie éprouvera un très-long retard.

Service Judiciaire.

Condamnations prononcées par le Conseil d'appel des Iles Saint-Pierre et Miquelon, pendant l'année 1865.

CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

Du 6 novembre.

Arrêts contradictoires :

1^o Hervé, Alexandre; 2^o Hamon, Joseph; l'un et l'autre matelots embarqués sur le navire du commerce, le *Daniel*, déclarés coupables de vol de divers objets, pendant l'incen-

die qui dévastait la ville le même jour, ont été condamnés, tous les deux, avec admission de circonstances atténuantes, à 2 mois de mois de prison et aux frais du procès.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Souscription

ouverte à Saint-Pierre, en faveur des victimes de l'incendie du 5 novembre.

NOMS DES SOUSCRIPTEURS.

MM. Cren, 50 fr. Dain, 30 fr. Faure, 30 fr. d'Heureux, 25 fr. Frecker, 300 fr. maison Lemoine, 100 fr. Duchesne, 25 fr. maison Ed. Thomazeau, 100 fr. Prima, 25 fr. Pépin, François, 100 fr. maison Guibert et fils, 100 fr. Frehell, 50 fr. Duchemin, 5 fr. Mazier, 500 fr. A. Demalvilain, 250 fr. Fréchon, frères, 100 fr. Duchemin, Albert, 5 fr. Letournoux, 25 fr. les frères de l'institut de Ploërmel, 5 fr. maison Beust, père et fils, 100 fr. Les officiers et employés de l'Administration de la marine, 85 fr. Birosse, 5 fr. Anthoine, 5 fr. Nielly, 50 fr. Louvet, 20 fr. Campion, 20 fr. Ledret, 10 fr. Cosé, 20 fr. Banet, 5 fr. Fitzgerald, frères, 200 fr. Sasco, 5 fr. Delamarre, 15 fr. Séveno, 5 fr. Lescouplet, 5 fr. Communauté des sœurs de Saint-Joseph de Clany, 100 fr. H. Coste, 50 fr. Cousin, 10 fr. E. Coste 50 fr. Labo de, Bernard, 10 fr. Teletéhéa, 20 fr. Compagnie générale transatlantique, 100 fr. Madame Pica d, 40 fr. Biaben, négociant à Bordeaux, ancien habitant de la colonie, 300 fr. Gueguen, 25 fr.

Total 3,080 francs.

Mouvements du port de Saint-Pierre.

ENTRÉES.

Le 9 février.—La goë. paquebot *Stella-Maris*, cap. Gautier, ven. d'Halifax.

Le 10.— La goë. fr. *Mère de famille*, cap. Jacquachoury, ven. de la baie de Fortune, chargé de harengs.

— La goë. ang. *Jenny-Lind*, cap. Braune, en relâche, all. à la baie d'Asp.

SORTIES.

Le 12.— La goë. fr. *Paul-Louis*, cap. Gaillard, allant à l'Ile de Ré, chargé de diverses marchandises.

ÉTAT CIVIL du 6 au 12 février 1866 inclusivement.

DÉSÉS.

Le 9 février.— Ernest-Henri Coste, né à Saint-Pierre.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES faites à l'hôpital de Saint-Pierre, du 16 au 31 janvier 1866 inclusivement.

DATES.	Hauteur du baromètre en millimètres.		Température extérieure e au nord et à l'ombre.		Température.		Direction du vent.	Force du vent.	État général du ciel.	Pluie en millimètres.	Neige en certaines.	Moyenne des indications de l'hygromètre.	Phénomènes divers.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.	Maximum.	Minimum.							
16	754	756	4°5	4°0	3°5	6°5	N.O.-N.E.	Grand-frais.	Peu nuageux.	»	10	76	Tempête et poudrin dans la matinée. Tempête de 1 à 3 h. de l'après-midi. Le barachois se remplit de crémies dès la nuit. Tempête et poudrin très-fort dans la nuit. Verglas dans la matinée.
17	756	748	1°5	2°0	1°5	2°5	S.E.-S.O.	Brise fraîche.	Entierem't ouvt.	»	11	79	
18	755	735	3°0	2°5	2°0	5°0	s.o.-o.-n.c.	Jolie brise.	Nuageux.	»	4	85	
19	760	760	6°0	8°0	6°0	8°5	N.O.	Brise fraîche.	Idem.	»	74	65	
20	760	766	7°0	7°0	5°0	8°5	N.E-E	Petite brise.	Pur.	»	»	82	
21	748	747	1°0	1°5	1°0	7°0	Variable.	Brise fraîche.	Couvert.	7	Inap.	67	
22	759	759	4°5	4°5	3°5	8°5	N.O-S.O.	Jolie brise.	Peu nuageux.	»	1	76	
23	760	761	7°0	9°0	7°0	10°0	N.O-O	Brise fraîche.	Très-nuageux.	»	Inap.	68	
24	763	763	7°5	7°0	6°5	11°0	O-N.O	Jolie brise.	Couvert.	»	Inap.	68	
25	769	769	10°0	9°5	7°0	12°5	N.O-N	Petite brise.	Peu nuageux.	»	»	68	
26	766	760	6°5	6°5	5°5	9°0	N.E-E-S.L.	Brise fraîche.	Entierem't ouvt.	»	45	80	
27	747	747	1°0	3°0	1°0	3°5	S.E-S.O.	Jolie brise.	Couvert.	3	»	86	
28	752	757	2°0	2°5	0°5	4°0	N.O-N	Brise fraîche.	Peu nuageux.	»	»	80	
29	760	757	3°5	3°5	3°0	5°0	N.E	Jolie brise.	Idem.	»	»	75	
30	752	750	3°5	4°0	3°0	5°5	N.E-N	Jolie brise.	Nuageux.	»	»	75	
31	750	750	5°0	4°0	2°5	8°5	Variable.	Fraîcheur.	Idem.	»	»	76	Calmé plat de 9 h. à midi.